

Question 16 : Certains travaux sont-ils interdits aux jobistes pour des raisons de sécurité ?

La loi protège les jeunes des travaux dangereux (Code du bien-être au travail : Livre X titre 3). C'est l'employeur qui a la responsabilité de décider si le poste peut être donné à un jeune travailleur. L'employeur doit examiner les risques potentiels et se baser sur une règle générale : pas de jeunes aux postes avec

- des contraintes physiques importantes (ex. une chaleur excessive)
- des contraintes psychologiques (ex. des locaux d'autopsie)
- nécessité d'attention permanente aux règles de sécurité ou nécessité d'une formation à la sécurité (ex. travailler avec des animaux sauvages)
- des substances dangereuses (radioactives, toxiques ou cancérigènes)

De plus, l'annexe de livre X titre 3 Jeunes contient une liste non limitative de travaux interdits liés à certains agents, procédés et travaux et Lieux de travail.

Cette liste donne une orientation quant aux décisions à prendre concernant la présence ou non d'étudiant-travailleur sur un poste de travail. L'analyse des risques doit permettre de reconnaître les agents auxquels les jeunes peuvent être exposés, les procédés, travaux et endroits où ils peuvent être présents. Le fait qu'un étudiant ne puisse pas travailler à d'autres postes de travail que ceux énumérés dans la liste se fera en fonction de la sécurité du poste de travail, des risques pour la santé liés à ce poste, de l'encadrement du jeune, etc.

Tableau : Liste des travaux interdits

| Agents | | | | | | | |
|---|--|---|--|---|--|---|---|
| Agents physiques | Rayonnements ionisants | | | | | | |
| | Atmosphère de surpression élevée, p. ex. enceintes sous pression, plongée sous-marine | | | | | | |
| Agents biologiques | Groupes 3 et 4 <i>(Voir code du bien-être art. VII.1-3)</i> | | | | | | |
| Agents chimiques | <table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: left;">Substances et préparations classées comme :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="width: 50%;"> a) très toxiques (Tx) - (CLP : toxicité aiguë catégorie 1 et partie 2) toxiques (T) - (CLP : toxicité aiguë catégorie partie 2 et partie 3) corrosives (C) explosives (E) </td> <td></td> </tr> <tr> <td> b) nocives (Xn) - (CLP : toxicité aiguë catégorie 4 et partie 3) </td> <td> et phrases de risque suivantes : R39 danger d'effets irréversibles très graves ; R40 possibilité d'effets irréversibles ; R42 peut entraîner une sensibilisation par inhalation ; </td> </tr> </tbody> </table> | Substances et préparations classées comme : | | a) très toxiques (Tx) - (CLP : toxicité aiguë catégorie 1 et partie 2) toxiques (T) - (CLP : toxicité aiguë catégorie partie 2 et partie 3) corrosives (C) explosives (E) | | b) nocives (Xn) - (CLP : toxicité aiguë catégorie 4 et partie 3) | et phrases de risque suivantes : R39 danger d'effets irréversibles très graves ; R40 possibilité d'effets irréversibles ; R42 peut entraîner une sensibilisation par inhalation ; |
| Substances et préparations classées comme : | | | | | | | |
| a) très toxiques (Tx) - (CLP : toxicité aiguë catégorie 1 et partie 2) toxiques (T) - (CLP : toxicité aiguë catégorie partie 2 et partie 3) corrosives (C) explosives (E) | | | | | | | |
| b) nocives (Xn) - (CLP : toxicité aiguë catégorie 4 et partie 3) | et phrases de risque suivantes : R39 danger d'effets irréversibles très graves ; R40 possibilité d'effets irréversibles ; R42 peut entraîner une sensibilisation par inhalation ; | | | | | | |

| | | |
|--|---|--|
| <p><i>Remarque : Les informations présentées dans ce tableau proviennent du code du bien-être livre X, titre 3 et de la réglementation européenne CLP sur l'étiquetage des produits chimiques.</i></p> | | <p>R43 peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau ; R45 peut causer le cancer ; R46 peut causer des altérations génétiques héréditaires ; R48 risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée ; R60 peut altérer la fertilité ; R61 risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant ;</p> |
| | c) irritantes (Xi) | <p>et phrases de risque suivantes : R12 extrêmement inflammable ; R42 peut entraîner une sensibilisation par inhalation ; R43 peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.</p> |
| | d) cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques | <p><i>(Voir code du bien-être livre VI titre 2 relatif aux agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques.)</i></p> |
| | e) | <ul style="list-style-type: none"> • Le plomb et ses alliages à l'état de fusion, à l'exception de la soudure • Poussières de plomb ou de ses composés utilisés dans les fabriques ou ateliers de réparation d'accumulateurs au plomb • Produits plombifères de peinture appliqués à l'aide d'un pistolet ou par des procédés électrostatiques • Mercure et ses composés • Sulfure de carbone • Composés de l'arsenic • Fluor et ses composés • Benzène • Tétrachlorure de carbone, 1, 1,2,2-tétrachloréthane et pentachloréthane |
| Procédés et travaux | | |
| Travaux de démolition | Démolition de bâtiments | |
| Agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques | Procédés et travaux visés à l'annexe VI.2-2 concernant les agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques. | |
| Agents chimiques | Travaux préposant aux cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes contenant des agents chimiques (voir 'Agents'). | |
| Animaux | Travaux avec des animaux féroces ou venimeux | |
| Travaux de terrassement et d'étaieement | Fouilles dont la profondeur est supérieure à 2 m. Travaux susceptibles de provoquer un effondrement. | |
| Installations à haute tension | Entretien, nettoyage et réparation des installations électriques dans les cabines à haute tension. Travaux comportant des dangers électriques de haute tension. | |
| Soudure | Soudage ou coupage à l'arc électrique ou au chalumeau à l'intérieur de réservoirs. | |
| Machines | Commande de ... | |
| | <ul style="list-style-type: none"> • dans les établissements métallurgiques <ul style="list-style-type: none"> ○ appareils de fabrication et de transport comportant de grands risques | |



| | |
|--|---|
| | tels que hauts fourneaux, fours de fusion, convertisseurs et mélangeurs de fonte, poches de métal en fusion, laminoirs à chaud ; |
| | <ul style="list-style-type: none"> • dans les cokeries <ul style="list-style-type: none"> ○ coals-cars, coke-cars et défourneuses. |
| | Conduite de ... |
| | <ul style="list-style-type: none"> • véhicules et engins de terrassement • engins de battage de pieux • appareils de levage et guidage par signaux des conducteurs de ces appareils. |
| | Cadence déterminée ... |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Travaux dont la cadence est conditionnée par des machines et qui sont rémunérés au résultat. |
| | Utilisation de machines dangereuses telles que ... |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Machines à bois : scies circulaires, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, mortaiseuses, machines à tenonner, machines-combinés. - Machines de tannerie : machines à cylindres, presses, machines à céramer, machines à poncer, machines à cylindrer, machines à palissonner et machines à sécher par le vide. - Presses à métaux : presses à vis à embrayage par friction, presses excentriques à embrayage mécanique, pneumatique ou hydraulique, presses hydrauliques. - Presses à mouler les matières plastiques. - Cisailles à métaux et massicots. - Marteaux-pilons. - Pistolets de scellement. |
| Liquides inflammables | Travaux impliquant la manipulation d'appareils de production, d'emménagement, de remplissage de réservoirs de liquides inflammables et de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ; travaux susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions graves. |
| Caissons à air comprimé et surpression | Travail dans des caissons à air comprimé et en atmosphère de surpression. |
| Explosifs | Fabrication, emploi, distribution en vue de leur emploi, stockage, transport des explosifs ou d'engins, d'artifices ou d'objets divers contenant des explosifs. |
| Échafaudages | Montage, démontage |
| Travaux de peinture | Comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb ou de tout produit contenant ces pigments, pour autant que ces produits renferment plus de 2 % de poids de plomb calculé à l'état métallique. |
| Navires | Chargement et déchargement |
| Élagage et abattage | Élagage et abattage de futaies |
| Lieux de travail | |
| Risque d'incendies ou d'explosions graves | Tels que : <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'oxygène liquide et d'hydrogène ; • la fabrication de collodion, de celluloid, de gaz et de liquides inflammables ; |

| | |
|---------------------------------------|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> la distillation et le raffinage des hydrocarbures dérivés du pétrole et de la houille ; le remplissage de récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 kg/cm², autres que l'air. |
| Locaux des services d'autopsie | <p>Tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> lieux où s'opèrent la manipulation et le traitement de cadavres et de dépouilles locaux d'équarrissage ; locaux où des animaux sont abattus ; locaux où l'on procède à des opérations comportant un risque de contact avec l'acide cyanhydrique ou toute substance susceptible de le dégager. |
| Danger lié à l'amiante | Locaux ou chantiers où des opérations ou travaux provoquent un dégagement de fibres d'amiante. |

La loi prévoit des exceptions :

- pour les travaux indispensables à la formation professionnelle, mais
 - toujours en présence d'une personne expérimentée,
 - et après avoir contrôlé si les mesures de prévention prévues ont été prises ou suivies.
- pour les étudiants-travailleurs âgés d'au moins 18 ans, et si
 - l'orientation des études correspond aux travaux en question,
 - l'employeur a demandé l'avis du conseiller en prévention et du comité de prévention et protection au travail,
 - l'étudiant-travailleur n'est pas occupé à la conduite de chariots de manutention automoteurs, (sauf exceptions, voir tableau 2).

Tableau 2 : Exceptions en ce qui concerne les chariots de manutention automoteurs

| | |
|---|---|
|  | <p>Les étudiants-travailleurs ne conduisent jamais de chariots de manutention automoteurs tels qu'un chariot élévateur à fourche</p> |
|  | <p style="text-align: center;">Exception – à partir de 16 ans Transpalette électrique à conducteur <u>accompagnant</u></p> <p>Chariot :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur de levage réduite - max. 6 km/heure - organe de commande en position neutre lorsqu'on le relâche - le frein est actionné |



Exception – à partir de 18 ans
Transpalette à conducteur porté

Chariot :

- hauteur de levage réduite
- max. 16 km/heure
- organe de commande en position neutre lorsqu'on le relâche
- le frein est actionné

Portée et but d'une banque de connaissance

Copyright et responsabilité

Une fiche réponse reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette fiche réponse sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette fiche réponse. L'utilisation de cette fiche réponse relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.

Les réponses données n'ont pas pour but le traitement juridique complet des questions mais visent à donner des éléments de réponse pratiques à une situation qui se présente.

Validité des réponses : La réponse est valable au jour de la date qui est mentionnée sur la fiche.